
COMMUNE D'AVRILLÉ

LE MAIRE D'AVRILLÉ,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par M.Laurent VALOT pour la société VALOT – TP – ZA du Vivier – 85430 NIEUL LE DOLENT

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de sécurité rue des Ormeaux et rue du Bois Vilais - RD 105, il y a lieu de restreindre la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du **17 novembre 2025** et pour une durée de **14 jours**, la circulation rue des Ormeaux et rue du Bois Vilais – RD 105, sera réduite et régulée avec un alternat par feux tricolores et/ou panneaux B.15-C.18.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'AVRILLÉ.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la commune d'AVRILLÉ,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : L'entreprise VALOT-TP

à AVRILLÉ, le 03 novembre 2025
Le Maire, Sylvie VERDON

